

**COMPTE RENDU DE REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 22 MARS 2026

Nombre de conseillers municipaux élus	07
Nombre de conseillers municipaux en fonction	07
Présents	06
Absent(s) excusé(s)	01
Date de la convocation	19/01/2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt-deux mars à dix heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni à la Mairie de Mailholas, sous la Présidence de Monsieur CAZAUX Jean-Michel.

PRESENTS : Mesdames GOUZE Ghislaine, MASSE Magali, SOUILLE Liliane, Messieurs CARRERE Gérard, CAZAUX Jean-Michel, FIRMIN Laurent, LEDRU Philippe.
ABSENT(E)S EXCUSE(E)S :

Madame GOUZE Ghislaine a été élue secrétaire.

➤ ELECTION DU MAIRE :

Délibération n° 02/2026

Monsieur CARRERE Gérard, doyen, prend la présidence de l'assemblée et fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ».

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Le Président sollicite deux volontaires comme assesseurs : M. FIRMIN Laurent et Madame Mme MASSE Magali acceptent de constituer le bureau.

Après un appel à candidature, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et du doyen de l'assemblée.

Proclamation des résultats :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 07 (sept)
- Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 00 (zéro)
- Suffrages exprimés : 07 (sept)

- Majorité absolue : 04 (quatre)

A obtenu Monsieur CAZAUX Jean-Michel : 07 voix (sept voix).

Monsieur CAZAUX Jean-Michel, ayant obtenu la majorité absolue des voix, est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur CAZAUX Jean-Michel prend la présidence et remercie l'assemblée.

Ainsi fait et délibéré à MAILHOLAS, les jours, mois et an que dessus.

► DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS :

Délibération n° 03/2026

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-2,
Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,
Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,
Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de deux (2) adjoints au Maire.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- D'approuver la création de deux postes d'adjoints au Maire.

Ainsi fait et délibéré à MAILHOLAS, les jours, mois et an que dessus.

► ELECTION DES ADJOINTS :

Délibération n° 04/2026

CONSIDERANT que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel ;

CONSIDERANT que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un ;

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- sept suffrages exprimés pour la liste de Monsieur CARRERE Gérard ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, par :

- 07 voix POUR,
- 00 ABSTENTION,
- 00 voix CONTRE,

ELIT la liste de Monsieur CARRERE Gérard ;
INSTALLE :

- Monsieur CARRERE Gérard en qualité de 1^{er} adjoint ;
- Madame MASSE Magali en qualité de 2^e adjointe ;

AUTORISE Monsieur CAZAUX Jean-Michel, Maire, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré à MAILHOLAS, les jours, mois et an que dessus.

► **DELEGATION DE POUVOIRS AU MAIRE :**

Délibération n° 05/2026

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,
Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,
Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, avec 07 voix pour, 00 abstention, 00 voix contre :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- 1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- 2° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 3° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 4° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 5° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 6° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- 7° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal,
- 8° de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 9° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 10° de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions,
- 11° de procéder, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de biens municipaux,
- 12° d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à 200,00 €.
- 13° d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré à MAILHOLAS, les jours, mois et an que dessus.

➤ INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS :

Délibération n° 06/2026

Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992, relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,
Vu la loi organique n°2000-294 du 5 avril 2000, relative aux incompatibilités entre mandats électoraux,
Vu la strate démographique dans laquelle se situe la commune, la population est inférieure à 500 habitants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2123-23-1 (pour le Maire),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2123-24 et L 2123-23 (pour les Adjoints),
Vu les délégations de fonction accordées aux adjoints, dont copies ci-jointes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, avec 07 voix pour, 00 voix contre et 00 abstention, décide :

- d'octroyer au Maire, 9 % de l'indice 1027 (taux maximal autorisé : 28.1 %), à compter du 23 mai 2020,
- de ne pas octroyer d'indemnité aux adjoints excepté en cas de remplacement du Maire dans ces fonctions. Dans ce cas, l'indemnité octroyée aux adjoints sera égale 6,60 % de l'indice 1027 (taux maximal autorisé : 10.89 %).

- **Dit :** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2026.

Ainsi fait et délibéré à MAILHOLAS, les jours, mois et an que dessus.

➤ DESIGNATION DES DELEGUES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VOLVESTRE :

Délibération n° 07/2026

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Volvestre;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires de la Communauté de Communes du Volvestre à compter du renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2020,
Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
Considérant que pour les communes de moins de 1000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau du Conseil municipal ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et un délégué suppléant à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VOLVESTRE à laquelle la commune adhère.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, avec 07 voix pour, 00 voix contre et 00 abstention désigne :

- **Délégué titulaire : M. CAZAUX Jean-Michel,**
- **Délégué suppléant : M. CARRERE Gérard.**

pour représenter la commune à la Communauté de Communes du Volvestre ci-dessus désignée.
Les intéressés ont déclaré accepter leur mandat.

Ainsi fait et délibéré à MAILHOLAS, les jours, mois et an que dessus.

➤ DESIGNATION DES DELEGUES DU SIVOM DES PLAINES ET COTEAUX DU VOLVESTRE :

Délibération n° 08/2026

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à la désignation de nouveaux délégués du **SIVOM DES PLAINES ET COTEAUX VOLVESTRE** auquel la commune adhère.

Il expose que :

Les délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue des voix sachant que, si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité. En cas d'égalité, le plus âgé est élu (articles L.5211-7 ET L.2122-7 DU Code Général des Collectivités territoriales).

Les articles L.5211-7 et L.5711-1, modifié par l'article 236 de la loi 3DS, précisent que les conseillers municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale peuvent désormais décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats de communes et mixtes fermés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Décide à l'unanimité, de ne pas procéder au vote par scrutin secret pour la nomination des délégués du SIVOM des Plaines et Coteaux du Volvestre,**
- **Après avoir procédé à l'élection, désigne à l'unanimité des membres présents, avec 7 voix pour, 00 voix contre et 00 abstention :**

- **Délégués titulaires : M. CAZAUX Jean-Michel et Mme MASSE Magali,**
- **Délégué suppléant : M. FIRMIN Laurent,**

pour représenter la commune au **SIVOM DES PLAINES ET COTEAUX DU VOLVESTRE** ci-dessus désigné et ont déclaré accepter leur mandat.

Ainsi fait et délibéré à MAILHOLAS, les jours, mois et an que dessus.

➤ DESIGNATION DES DELEGUES DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA HAUTE-GARONNE (SDEHG) :

Délibération n° 09/2026

Le Maire explique que le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne est un syndicat mixte composé de 585 communes et de Toulouse Métropole. Le SDEHG est administré par un Comité Syndical dont les membres sont issus de Toulouse Métropole et de 52 Commissions Territoriales réparties géographiquement sur le département.

Les communes membres sont représentées au sein du SDEHG par le biais des 52 Commissions Territoriales ayant pour vocation une fonction de relais local.

Chaque conseil municipal doit élire, parmi ses membres, 2 délégués à la Commission Territoriale du SDEHG dont il relève. Les 52 Commissions Territoriales se réunissent ensuite en collèges électoraux pour élire, parmi les délégués issus des communes, leurs représentants au Comité Syndical.

Le maire indique que la commune relève de la Commission Territoriale de LATRAPE.

À la suite du renouvellement général des conseils municipaux et conformément aux articles L5211-7, L5212-7, L5212-8 et L.5711-1 du CGCT, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection, parmi ses membres, de 2 délégués auprès de ladite Commission Territoriale.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués comme l'autorise l'article L5211-7 du CGCT.

Noms et prénoms des candidats	Nombre de suffrages obtenus
CAZAUX Jean-Michel	07
CARRERE Gérard	07

RESULTATS

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 00
- b. Nombre de votants : 07
- c. Nombre d'abstention : 00
- d. Majorité absolue : 04

Les 2 délégués élus à la commission territoriale « LATRAPE » sont :

- **M. CAZAUX Jean-Michel,**
- **M.CARRERE Gérard**

Ainsi fait et délibéré à MAILHOLAS, les jours, mois et an que dessus.

➤ ELECTION DES DEUX DELEGUES DE LA COMMUNE A SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT (SMDEA)

Délibération n° 10/2026

Monsieur le Maire expose :

À la suite du renouvellement général des conseils municipaux et conformément aux articles L5211-7, L5212-7, L5212-8 et L.5711-1 du CGCT, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection, parmi ses membres, de 2 délégués Syndicat Mixte Départemental de l'eau et de l'Assainissement (SMDEA).

Après délibération, le Conseil municipal décide, à l'unanimité avec 7 voix pour, 00 voix contre et 00 abstention :

- De ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués comme l'autorise l'article L5211-7 du CGCT ;
- De désigner :

- Monsieur CAZAUX Jean-Michel : délégué titulaire,

- Monsieur FIRMIN Laurent : délégué suppléant,

pour représenter la Commune au Syndicat Mixte Départemental de l'eau et de l'Assainissement (SMDEA).

Ainsi fait et délibéré à MAILHOLAS, les jours, mois et an que dessus.

➤ ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SYNDICAT RESEAU 31.

Délibération n° 11/2026

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée l'adhésion de la commune à réseau31 en date du 02 février 2010 pour les compétences suivantes :

- C. Assainissement non collectif.

Monsieur Le Maire précise que les collectivités et établissements membres sont représentés, au sein des commissions territoriales de Réseau31, par des représentants. Le nombre de sièges de représentants dont dispose chaque collectivité et établissement, est déterminé en fonction de leur population respective et par application du tableau figurant à l'article 10.3.B des statuts qui arrête, par tranche d'habitants, le nombre de représentants correspondant.

Outre ces règles de représentation, il est rappelé que :

- Les commissions territoriales ont été constituées en tenant compte des limites géographiques définies en annexe aux statuts de Réseau31, à ce titre la commune de MAILHOLAS est rattachée à la commission territoriale 12 val de Garonne et Volvestre,
- Au sein des commissions territoriales, les voix des représentants sont pondérées par le nombre de compétences transférées par leur collectivité ou établissement d'appartenance,
- Entre autres compétences précisées à l'article 10.2 des statuts, les Commissions Territoriales élisent les délégués du Conseil Syndical. Le Conseil Syndical administre réseau31 et vote, notamment, le budget.

Monsieur Le Maire propose donc de procéder à la désignation des membres de l'assemblée qui seront chargés de représenter la commune au sein de la commission territoriale 12 Val de Garonne et Volvestre.

A ce titre, l'article 10-3 des statuts régissant réseau31 prévoit que les représentants des collectivités membres sont simplement désignés au sein de leur assemblée délibérante respective. Cette désignation doit être opérée à la majorité absolue, au scrutin secret.

Il appartient donc au conseil municipal de désigner, selon les modalités précitées, deux représentants chargés de siéger à la commission territoriale 12 Val de Garonne et Volvestre de Réseau31 dès sa mise en place.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité, avec 07 voix pour, 00 voix contre et 00 abstention, de désigner, afin de représenter la commune au sein de la commission territoriale 12 Val de Garonne et Volvestre de Réseau31, les deux personnes suivantes :

- **M. CAZAUX Jean-Michel**

- **M. LEDRU Philippe.**

Ainsi fait et délibéré à MAILHOLAS, les jours, mois et an que dessus.

➤ DESIGNATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES A LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES.

Délibération n° 12/2026

Le Maire détient la compétence des inscriptions et des radiations sur les listes électorales.

Toutefois, un contrôle des décisions du maire est effectué à posteriori.

Dans chaque commune, une commission de contrôle statue sur les recours administratifs préalables et s'assure de la régularité de la liste électorale.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du Préfet, pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal (art. R 7 du code électoral).

Dans les communes dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au Conseil municipal, il y a lieu de désigner un conseiller municipal délégué titulaire et un conseiller municipal délégué suppléant.

Les conseillers sont pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, ou à défaut le plus jeune conseiller municipal.

Le Maire, les Adjointes titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, avec 07 voix pour, 00 voix contre et 00 abstention, de désigner en tant que délégués à la commission de contrôle des listes électorales les conseillers municipaux suivants :

- Mme SOUILLE Liliane : conseillère municipale titulaire,
- Mme GOUZE Ghislaine : conseillère municipale suppléante.

Ainsi fait et délibéré à MAILHOLAS, les jours, mois et an que dessus.

➤ DESIGNATION DES DELEGUES A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES.

Délibération n° 13/2026

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder à l'élection de la COMMISSION D'APPEL D'OFFRES en application de l'article 279 du Code des Marchés Publics comprenant trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.

Après avoir procédé à l'élection au vote secret,

M. CARRERE Gérard	(7 voix pour, 0 blanc)
Mme MASSE Magali	(7 voix pour, 0 blanc)
Mme SOUILLE Liliane	(7 voix pour, 0 blanc)

Ont été élus en tant que délégués titulaires et ont déclaré accepter leur mandat.

M. FIRMIN Laurent	(7 voix pour, 0 blanc)
Mme GOUZE Ghislaine	(7 voix pour, 0 blanc)
M. LEDRU Philippe	(7 voix pour, 0 blanc)

Ont été élus en tant que délégués suppléants et ont déclaré accepter leur mandat.
Ainsi fait et délibéré à MAILHOLAS, les jours, mois et an que dessus.

➤ LISTE DE PROPOSITION DES COMMISSAIRES A LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID).

Délibération n° 14/2026

Le Maire informe l'assemblée que suite à l'élection du nouveau Conseil municipal, il y a lieu de procéder à la constitution d'une nouvelle Commission Communale des Impôts Directs.

Le Maire propose au Conseil Municipal la liste ci-dessous pour la commission communale des impôts directs concernant la commune de MAILHOLAS qui compte seulement 34 habitants :

TITULAIRES :

LEDRU Philippe
GOUZE Gilles
PONS André
MANFRIN Jean-Marc
CARRERE Gérard
MASSE Magali

SUPPLEANTS :

COMBATALADE Catherine
GOUZE Ghislaine
DERROJA François
FOUCAUD Thérèse
SOUILLE Liliane
BENEZECH Pascal

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, avec 7 voix pour, 00 voix contre et 00 abstention de proposer les personnes nommées ci-dessus pour la commission communale des impôts directs concernant la commune de MAILHOLAS.

Ainsi fait et délibéré à MAILHOLAS, les jour, mois et an que dessus.

➤DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE.

Délibération n° 15/2026

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la fonction de correspondant défense, créée en 2001 par le ministère délégué aux Ancien combattants, a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

Au sein de chaque Conseil Municipal, est désigné un interlocuteur privilégié des administrés et autorités civiles et militaires du département et de la région sur les questions de défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense.

Ils agissent en tant que relais pour comprendre le parcours citoyen.

Les correspondants défense ont également un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de procéder à la désignation d'un conseiller municipal chargé des questions de défense.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, avec 07 voix pour, 00 voix contre et 00 abstention :

- désigne **Monsieur CAZAUX Jean-Michel** en qualité de correspondant défense.

- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents que nécessaire.
➤DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS LOCAUX.

Délibération n° 16/2026

Monsieur le Maire, expose à l'assemblée les informations suivantes :

EXPOSE

En application des articles L. 1111-14 et R 1111-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner un référent déontologue pour les élus locaux.

Ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local constituée par les articles L. 1111-13 et L 1111- 14 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R 1111-1-A du CGCT, à savoir qu'il ne peut :

- ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans,
- ni être un de ses agents,
- ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle.

La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collège de personnes.

Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise :

- le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis,
- les moyens matériels mis à sa disposition,
- à titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022.
- à titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

Il convient de souligner que l'article R 1111-1 A du CGCT précité permet expressément à plusieurs collectivités de choisir le même référent déontologue pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette fonction.

C'est sur ce fondement que le conseil d'administration de HGI a, par une délibération du 16 mars 2023 décidé de proposer à ses adhérents, jusqu'à la fin du mandat municipal 2020-2026, la prestation de référent déontologue mutualisé. Cette prestation a été reconduite par une délibération du 9 février 2026 pour le nouveau mandat municipal 2026-2032. Elle a été quelque peu modifiée en ce sens que c'est l'ensemble des agents du service juridique de HGI qui exerce désormais cette mission de façon collégiale et non plus 3 d'entre eux nommément désignés comme auparavant. Tous ces agents sont compétents et expérimentés en ce domaine et ils ne sont pas dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus (élus ou agent de la collectivité ou en situation de conflit d'intérêts avec elle).

Ils exerceront leurs missions dans les conditions précisées par le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

La prestation de référent déontologue mutualisé proposée par HGI est comprise dans la cotisation forfaitaire que verse annuellement la collectivité à l'établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire. HGI prend en charge l'intégralité des dépenses afférentes à l'exercice de cette mission.

Enfin, conformément à l'article R 1111-1-1 B du CGCT, le référent déontologue est choisi pour une durée limitée et il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il peut être ainsi envisagé de confier à HGI la mission de référent déontologue pour les élus locaux jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections générales prévues en 2032.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le Conseil municipal décide, à l'unanimité avec 11 voix pour, 00 voix contre et 00 abstention :

- **De désigner les agents du service juridique de HGI comme référents déontologues pour les élus locaux jusqu'au prochain renouvellement général des assemblées locales en 2032,**
- **D'approuver le règlement intérieur annexé à la présente délibération fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les agents du service juridique de HGI,**
- **De charger M. le Maire de porter cette délibération à la connaissance des élus de la collectivité et de diffuser, par tout moyen, toutes les informations leur permettant de consulter les référents déontologues de HGI.**

Ainsi fait et délibéré à MAILHOLAS, les jour, mois et an que dessus.

Fin de séance : 23H00

La secrétaire de séance

Le Maire,
Jean-Michel CAZAUX

